



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 11/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées** Visite d'inspection du 26/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SARL RUEL Bruno**  
Z.I. de La Taille  
Route de Courcemont  
72110 BONNÉTABLE

Code AIOT : 0057200246

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SARL RUEL Bruno, implanté Z.I. de La Taille - Route de Courcemont - 72110 BONNÉTABLE. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL RUEL Bruno
- Z.I. de La Taille - Route de Courcemont - 72110 BONNÉTABLE
- Code AIOT : 0057200246
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement agro-alimentaire relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221 (préparation de produit alimentaire d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (preuve de dépôt n°A-3-JNYG0P3VO du 31/08/2023).

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-46-25 et R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois (septembre)
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-46-25 et R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les restes d'incendie (gravats, ferraille,...) du site n'ont pas encore été retirés et l'usage futur n'est pas encore décidé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-46-25 et R.512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.  III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.  Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Un point a été fait avec l'exploitant sur le devenir du site, sur lequel les restes de l'incendie sont encore présents. L'exploitant indique que concernant la remise en état du site, c'est-à-dire le déblaiement de ce qu'il reste, il est en attente d'un jugement.  Pour le moment, une procédure de cessation, même partielle, n'est pas possible en l'état.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant informe l'Inspection de la réhabilitation du site. Une attestation par un organisme spécialisé pour la réhabilitation du site (ATTES SECUR) devra être fournie à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

### N° 2 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.  La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° la mise à l'arrêt définitif ; 2° la mise en sécurité ; 3° si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ; 4° la réhabilitation ou remise en état.

<p>Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12.</p>
<p><b>Constats :</b> Pour l'usage futur de l'ancien site, il n'est pas prévu de refaire une activité de transformation de denrées animales ; l'exploitant s'interroge sur ce qu'il va faire.</p> <p>Il indique qu'il tiendra l'Inspection au courant dès qu'il aura décidé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Une attestation par un organisme spécialisé sur l'état du site pour un usage futur (ATTES MEMOIR) doit être fournie à l'Inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>